

à present, en possession d'iceulx, par maistres Jehan de Mabrun et Sarran de Lalanne, conseillers en ladict court; lesquelz, icelle court a, pour ce, commis et depputez ou l'ung deulx; et ordonne que lesdictz achapteurs ne pourront estre despossedez de leurs possessions, qu'ils ne soient préalablement remboursez des susdictes sommes et des réparations et impances necessaires ou loyaux coutz, qui seront nécessaires pour l'acquisition et conservation de la chose acquise, et les réparations utiles, qu'ilz fairont, après l'an; et seront tous detempteurs des susdictz biens, fermiers ou locataires, soit du Roy, ou autres personnes, contraintz vuyder les susdictz lieux, nonobstant appellations ou oppositions quelconques et sans prejudice d'icelles; et, neantmoins, seront tenus, lesdictz fermiers ou locataires, payer au Roy les fermes ou louaiges, pour le temps qu'ils en ont jouy, jusques à present; enjoignant, en oultre, ladict court ausdictz jurats de faire promptement executer le présent arrest.

DE ROFFIGNAC, ALESME.

Premier février 1570.

ARRÊT du parlement de Bordeaux condamnant à mort 563 protestants.

Archives départementales, B. Parlement : *Minutes d'arrêts*, 1570. Communiqué et transcrit par M. Roborel de Climens.

N° CXLV.

6 Mars 1570.

Les formules de cet arrêt sont à peu près les mêmes que celles employées dans l'arrêt du 6 avril 1569 (n° CXLI); mais les noms des condamnés sont différents.

Entre le procureur general du Roy, demandeur en crime de leze-majesté divine et humaine, voleries, sacz de villes, chateaux, sacrilieges, assemblées à port d'armes en forme hostile, bruslement, depredation et deppopulation de plat pays, meurtres et homicides inhumains et aultres crimes et delitz d'une part;

Et Guy de Saintemore, seigneur de Montauzier et son filz, le cappitaine Chaumontz ;

Le seigneur Dubois et de Champaigne pres Barbezieulx, mareschal des logis dudict Chaulmont ;

- N° CXLV. Helies de Ferrieres, oncle dudict Dubois ;
 Le seigneur de Vaure ;
 Anthoine Girault, nepveu du seigneur de Vaure et de Monsaureau ;
 Ung nommé Duchesne, seigneur de Chastagnet ;
 Ung nommé Mothin, compaignon dudict Dubois ;
 Le seigneur de Chillac ;
 Le seigneur de Lestang, pres Barbezieux ;
 Le filz aisé de Berard de Segur, dict de Pardaillan, cappitaine de Blaye
 pour les rebelles ;
 Ogier de Segur, frere puisné dudict de Pardaillan ;
 Aultre Ogier de Segur, seigneur de Saint-Aulaye, pres de Sainte-Foy ;
 Cappitaine Chaillon ;
 Pierre de Tustal, seigneur de Laubardemont et ses deux enfens aisé,
 l'ung desquelz est nommé François ;
 Jacques de Saint-Jullien, seigneur dudict lieu et du Leguey, au pays de
 Chalosse ;
 Cappitaine Orion, pres de Saint-Jehan-d'Angelys ;
 René de Saint-Legier, dict le cappitaine Boysverd, seigneur de Saint-
 Maigrin ;
 Jehan Moreau, escuier, seigneur de Taillebourg et Loys Moreau, son frere ;
 Charles de Boirie, filz du seigneur de Poy, de Pontins ;
 François Duha, seigneur Du Ranc, au pays des Lannes ;
 Le seigneur de Vandorey ;
 Le seigneur de Coingues ;
 Les cadetz de La Beyne ;
 Les deux cadetz de Boissieres ;
 Jehan de Sainte-More, seigneur de Jonsac ;
 Estienne Demontilz, escuyer, curé de Saint-Sornin-de-Gechaulx, pres
 Taillebourg ;
 Le seigneur de La Guinerie, gouverneur de la ville de Tartas pour les
 rebelles ;
 Le baron de Bazian, seigneur d'Odanges en Bern ;
 Jehan de Poulhouault, seigneur Dhins ;
 Le general de La Roze, de Bayonne ;
 Le tresorier Bacone, de Castetgeloux ;

Pierre Barre, dict le cappitaine Cazalis ;
 Cappitaine Arnault Milloux, de Tilh, pres d'Acqz ;
 Fortanier Bertrand et Jehan Lucbardes, natifs de Roquefort de Marsan
 et cappitaines de Saint-Sever pour les rebelles ;
 Joseph de Merignac, gendre de l'advocat Gamardes ;
 Jehan Thollis de Tartas, Estienne Bouffon et Jehan Ogier, advocatz à
 Castetgeloux ;
 Jehan et Anthoine Castaings, pere et filz ;
 Jehan Duprat et Jacques Capdeville, diacres de Tartas ;
 Mengeon Despeyroux, de Meilhan, près Tartas ;
 Le jeune Stopignan, capitaine du chateau de Saint-Sever ;
 Pierre Debat, notaire de la royne de Navarre ;
 Jehan et Ricard Sanguinetz, freres dictz de Guitardon ;
 Jehan de La Tappy, masson ;
 François de Saubanere ;
 Estienne de Lamon ;
 Arnould Chaulton, praticien ;
 Anthoine Vines ;
 Bernard de Bours, sergent royal, en pays des Lannes ;
 Arnould de Sauseing, serviteur dudict Anthoine de Vines ;
 Jehan Dubois, recepveur d'Acqs ;
 Minion de Suzon, dict le Pupil et son frere, de Linse en Marensin ;
 Raymond de Costures, chevaucheur, de Castetz ;
 Bertrand de La Goffun ;
 Pierre de Saint-André, dict Petro de Hastingues, sergent royal ;
 Estienne de Bas, conseiller presidial au siege d'Acqs ;
 Ung sien frere, nommé Estienne, dict Tenc ;
 Gabriel Cloche, de Saint-Sever, le plus jeune ;
 Pierre Miremont, dict capitaine Castaignet, de Poulhon ;
 Jehan de La Riviere, nepveu de La Riviere, lieutenans, de Tartas ;
 Bernard de Gamardes, filz du feu lieutenans general, de Saint-Sever ;
 Martin Donesse, procureur, de Pontons ;
 Jaudic, de Marmande ;
 Bertrand de La Borde, lieutenans de Juge, de Brassens ;
 Nantic de Boutailhs, paroisse de S._____ ;

N° CXLV.

Pierre Bedorede, filz puisné du sieur de Bedourede ;
 Estienne Castaignet, d'Astingues, frere du capitaine Castaignet ;
 Jehan de Poyferrer, secretaire de la royne de Navarre ;
 Jehan et Martin de Prugue ;
 François Tallemont ;
 Pierre de Lolom, tailleur ;
 Pierre Lacaussade, nagueres commis de Diesse, recepveur des
 Lannes ;
 Bernard, le boutonier et Jehan Misere, appoticaire, habitans d'Acqs ;
 Gabriel Dambidottes, dict de Poche, baronnie d'Auribez ;
 Bernard de Caunegre, de Magescq ;
 Claude de Pautignan, de Saint-Sever ;
 Estienne Banos, presbtre renyé, filz de Nicollas de Banos ;
 Robert de Mene, greffier, de La Bouheyre ;
 Ung nommé Laserre, bayle de Montfort, dict la Violle ;
 Jehan Ridelle, chaussatier et Borda, son serviteur ;
 Robert de Goulard ;
 Pascal de Langua, avocat, d'Acqs ;
 Cappitaine La Badie, de Castetgeloux ;
 Pellegrin de Mothes, de Marenne ;
 Arnauld Bach, de Muisson, près d'Acqs ;
 Jehan Laserre, sergent royal, d'Acqs ;
 Sarransot Ducos, de Perugues, de Mont-de-Marsan ;
 Ung nommé Ydronne ;
 Autre nommé Mellet, commis d'Argat, superintendent des finances
 des rebelles ;
 Bertrand Saint-Martin, frere de Jehan Saint-Martin, conseiller au
 siege presidial d'Acqs ;
 Guilhem de Cazalla, greffier, d'Acqs ;
 Meneguerre, notaire, de Duras et son frere ;
 Blanc de Laseguynye et son frere ;
 Ung nommé Giron de Terre, de Monravel ;
 Ung nommé Galage ;
 Anthoine Du Cros, sergent royal ;
 Ung nommé Le Magister, de Condom, cordounier ;

Anthoine Pedemont, greffier pour le Roy, au lieu de Penne ;
 Nicollas Desportes, filz de Anthoine ;
 Ung cellier, gendre de Bailhon, de Gironde ;
 Pierre Gardes, serviteur dudict Desportes ;
 Gaspart Nigot ;
 Jehan Aniget ;
 Jehan de Chaussaudy, frere de Pascault, capitaine ;
 Capitayne Cazenave, de Clairac ;
 Arnauld Teste ; Jehan de Valois ; Claude Castaing ; Jehan et Jacques
 Cazenouve ; freres Annet Bure ; Pierre Raguier, tous huit habitans de
 Thounenx, et portant tiltres de capitaines ;
 Pierre Debernon, dict capitaines Carnine ;
 François Duhart, dict le capitayne de La Volvene ;
 Le capitayne Valey ;
 David Du Trieu ; ung nommé Cluzeau ; ung nommé Mousquet, tous
 trois de Saint-Vincent, près Rozan ;
 Ung nommé Guichemin ;
 La Cyme, de Duras ;
 David de Bordilhey ;
 Parant et Boysvert, de Rozan ;
 Login, soldat ;
 Laporterie, de Caudrot ;
 Les deux Castaings ;
 Jehan Brun, de Monsegur ;
 Ung nommé Cathalougne, de Poumiers ;
 Bellot, de Rozan ;
 Baillon, de Pellegrue ;
 Guillaume Deymier, de Flauegagues, habitant de Duras ;
 Casau, de Langon ;
 La Voix, dict Parne, de Rozan ;
 Jehan Dartiguet et Simon Tallert, de Pujolz ;
 Demac, de Bazas ;
 Reneteau, fourrier du capitayne Brugnac, habitant de Pellegrue ;
 Dutruch, de Saint-Vincens ;
 Taudin de Pellegrue ;

N° CXLV. Anthoine Gaultier, de Pujolz, clerc de M^e Jehan Du Pont, nagueres
 conseiller en la court ;
 Denys de Saint-Clemens, pres Bourdeaulx ;
 Jehan de Grosnas, serviteur de la dame de Duras ;
 Robin Dupuy, de Macau ;
 Martin de Ribronet ;
 Ung nommé Pollin ;
 Claude Le Bourguignon ;
 Jehannot de La Roque ;
 Arnould de Cantilhac ;
 Guilhaume et Anthoine Lataney, freres ;
 François et Jehan de La Barriere, freres ;
 Loys, François et Sanson Poumaredes, freres ;
 Jehan de La Carriere ;
 Anthoine Castet ;
 Jehan de Maisonhaulte ;
 Helliott Gaussen, sergent de bande ;
 Jehan et Pascault Du Garbail, freres ;
 Jehan Moches ;
 Jehan Raymond Belot et le petit de Maresquieres ;
 Pierre Bertrand, dict de La Bonneterre et son filz ;
 Bertrand Dulac, nagueres juges de Thounenx, a present prevost du
 camp des rebelles ;
 François, gendre de Lagoutte ;
 Pierre et Guilhaume Dadon, freres ;
 François Grignon ;
 Barbot, cordounier, gendre de Ferzas ;
 Guilhem Lacoste, dict le Peagier ;
 Poncet Perreau ;
 Ung nommé Thore, diacre de Thounenx ;
 Jehan Guerin, appoticaire ;
 Guirault Riviere, le jeune ;
 Estienne Brethon ;
 Pierre Lafite, gendre de Marotine ;
 Bernard Estienne et André Bridan, freres :

Jehan Sauneveire, dict Bernoie ;
Jehan Dugarde, dict Malesque ;
Raymond et Guilhem Mongeaulx ;
Amanyeu Dupuy, filz d'Anthoine Le Bastard ;
Castera, de Marmande ;
Georges et Bertrand de Castet, freres ;
Martin de Lourtaud ;
Arnauld Cabaney, sergent ;
Jehan Cazin, dict Mandosse ;
Jehan Meniel, dict le Soldat ;
François, filz de maistre Feste-Dieu ;
François Fuzas, notaire ;
Jehan Blanchard, nagueres juge de Thonex ;
Poton Marquessier, sergent, a present forrier des rebelles ;
Estienne Castet, de Villeton ;
Le filz de Bertrand Jammes, tabourineur ;
Pierre de Massac ;
Guillaume Dorson ;
Peyrothon Direilhac ;
Guillaume Forcade ;
Guillaume Breton ;
Guillaume Branche ;
Jehan Delaguo ;
Jehan de Pujolz, dict Jonas ;
Jehan de La Rocque, dict Rocquet ;
George Farges ;
George Toullon ;
Jehan Curbillier ;
George Curbillier, filz de Loys ,
Jehan Charlagnet ;
Jehan de Rieutard ;
Jehan Talon, filz de Gratien ;
Anthoine Romefort ;
Pierre La Faye ;
Massiot Tessandier ;

N° CXLV.

Aimon Bistarron ;
 François Lagranche ,
 Jehan La Cueilhe ;
 Pierre Roux, advocat de Thonenx ;
 Thomas du Fraisse ;
 Jehan du Fraisse, filz de Claude ;
 Thomas Baille ;
 Le filz de Fortic Ducasse ;
 Arnauld du Roux ;
 François Dardants ;
 Jehan Meilhaud, faiseur de cappes, en la ville de Thounenx ;
 Le ministre Bassiat ;
 Ung nommé Peyronnet, cordounier du Mas ;
 Arnauld Superbie, mangonnier de Marmande ;
 Magenes, de La Réole, père du ministre Majenet ;
 Saudrin, filz du notaire Saudrin, de Marmande ;
 Raymond Reaulme ;
 Ung nomme Sanglier ;
 Fontpeire, de Marmande ;
 Ung nommé Esprit, escrimeur, de Caumont ;
 Jehan de Pinade, dict Malherbe, serviteur du seigneur de Duras ;
 Chappellain, filz unique de Chappellain, medecin de la Royne de
 Navarre ;
 Cappitaine Carriere, de Saint-Berthoulmieu, près Gontault ;
 Cappitayne Monnerquer ;
 Levi, ministre de Cosnac ;
 Cosson, ministre de Saint-Fort-sur-Gironde ;
 François Sarrazin, ministre de Mirambeau ;
 Gabriel Herice, notaire ;
 Helies Herice, barbier ;
 Nycollas Boursault, sergent royal au comté de Xaintonge ;
 Jehan La Mere, pretendu procureur de la terre et seigneurie de Saint-
 Fort-sur-Gironde ;
 Cappitayne Lherse, de Royan, dict Clemenceau, lieutenant de Chasse-
 nens ;

Lambert _____, masson des molins a vent bastis par les rebelles
en la ville de Blaye ;

Gabriel et Benoist Laloues, freres, ditz les Touches-Longues, demeurant
ez Isles de Xaintonges ;

Guillaume de Lavau, dict Rabeletirire (*sic*) ;

Arnauld Bonneau, enseigne ;

Capitaine Florens Dupas :

Helies Hone, capitaine ;

Charles Bremond, enseigne ;

Pierre Garnault, capitaine ;

Pierre Canart, sergent royal ;

Françoys Delagorce et Jehan Robert, tous deux commis en la cause
des rebelles ;

Jehan Jouselin, espion desdictz rebelles ;

René Bault, notaire royal ;

Pierre Cironneau, sergent royal, dict le sergent Negre ;

Loys, le libraire, de Marenne, moisne renié ;

André Moisson et son filz, seigneurs de Trallabois ;

Jehan Reolle, presbtre renyé, a present marié et l'un des diacres ;

Estienne Sauvaget, procureur de Xainctes, l'ung des commissaires des
cloches au pays de Xainctonge, pour les rebelles ;

Ung nommé Nycollas, bastard de La Cimandiere, capitaine a Tallemont ;

Jacques de Jehan Bonier, notaire royal ;

Jehan Mestureau, presbtre renié, a present diacre ;

Jehan Duchemin, assesseur, de Marennes, pour l'abbesse de Xainctes ;

Jacques, François et Arnauld de Rabars, freres ;

Jehan Jacques Herve et l'autre Jacques Rouzeaulx, dictz Mitraultz ;

Cristofle et Pierre Vignolles, pere et filz ;

Pierre Journault, l'ung des capitaines des navires des rebelles ;

Thomas Guilhon, capitaine general des navires au voyage d'Angleterre ;

Cappitaine Yvon, marié à Saint-Savenien, conducteur de la galliote
des rebelles ;

Jacques Villegrain, serviteur de Thomas Blanc, dict Chenade ;

Jehan Lotillier et Jehan Martineau, son gendre ;

Gilles Toreu et Pierre, son filz ;

N° CXLV.

Pierre et Medard Renauldz ;
 Jehan Avril, filz de feu maistre François Avril ;
 Rouillet Pineault ;
 Jehan Guineault ;
 Pierre Cothureau, marinier ;
 Pierre Bremaud ;
 Jehan, escuyer ;
 Pierre Bouteron, gendre de Jacques Du Pas ;
 Pierre Carlot ;
 Jehan, le barbier, gendre de Pericault ;
 Jehan Fanil de Breuilh ;
 Jehannot Favoul, orphevre ;
 André Girault, corporal, à Marennes ;
 Claude Joly, dict le Lion, sergent de bande ;
 Pierre du Pourtault ;
 Jehan Guibert ;
 François Denys, doridier (?) à Marennes ;
 Ung nommé Chauffepied, ministre de Marennes ;
 Arnould de Rabat ;
 Pierre et Helies Grevaultz, bouchers ;
 Jehan Prevost, marinier ;
 Jehan Alachin, marchand ;
 Mathurin de Montandre, cordounier, sergent de bande ;
 Anthoine Clemens, dict Matha ;
 Joseph Chaperon, cordier ;
 Pierre de Giac, ancien du consistoire ;
 Jacques et Jehan de Gesic, ses enffens ;
 Jacques et Jehan Boudonnac ;
 Ramond Picault, canonier ;
 Jehan et François Savouneaulx ;
 Jehan Mellon, dict Le Gros ;
 Jehan Gerferau ;
 Bastien Guesdon et son filz ;
 Mathurin Gentilz ;
 Grand Jehan Nadau, maistre masson es isles ;

Jehan Raymond ;
Jacques Fauchier et son filz ;
Jehan Barbier ;
Pierre Bression, borgne ;
Pierre de Labat, appoticaire ;
André Girault ;
Herbe Sanson ;
Jehan Egreteau ;
Pierre et Guilhem Constantins, freres ;
Meric Cornier ;
Guillaume Boucart ;
Pierre Topien ;
Jehan Roy ;
Pierre Monguet ;
Guillaume, de Royan ;
Simon Boulineau ;
Mace Goy ;
Jehan Girauld ;
Jehan Chabanes ;
Nycollas Ladorneau ;
Jehan de Coust ;
Guillaume Viault ;
Dubreul ;
Jehan Gabet et son filz ;
Jehan Melin ;
Pierre Constantin, pintier ;
René Bourg, de Bourg ;
Souffran Puissant, dudict Bourg ;
Souffrant Nicollas ;
Cormereau, messaiger ordinaire des rebelles et du consistoire ;
Pierre Chiquard, dict le Gaulché ;
Bernard, marchand, dict le Moyne ;
Pierre Chevallier, de Naudes ;
Guillaume Gabin ;
Jehannot Martin, filz de Mathurin ;

N° CXLV.

Mathieu Duboys, barbier ;
Jehan Bothelier et son gendre, nommé Jehan Martineau ;
Bertrand Dubreuil ;
René Boron, gendre de Jacques Guilhon ;
Jehan Chaventon ;
Picault du Chapus ;
Arnauld Rozeau, filz du Breton, mercier ;
Veron, gendre de feu Estienne Cadet ;
Lucas et Michel Paquetz ;
Charles Bonin, cordounier ;
Noel Derrier ;
Pierre Melon, de Bourg ;
Souffran ;
Helies Chambereau le jeune, dict le Pillote ;
Jehan Terrefort ;
Guillaume Griffon ;
Maignin, saulnier de feu Jehan Avril ;
Jehan Prevost de La Morelier ;
Noel Bonin ;
Guillaume Boucard ;
Pierre Toppier ;
Laurent Moriet ;
Guillaume Faure ;
Laurens Rondeau ;
Jehan Fonty ;
Jehan Jacmect, bouchier ;
Pierre et Jacques Joubertz ;
Jehan Coquart ;
Jacques Joubert, beau-frere dudict Coquart ;
Cristoffle Grossier ;
Pierre Clou ;
Guillaume Renauld ;
Arnault Franc ;
René Guyot ;
Roulet Robin ;

Guilhault Orry ;
Jullien de La Greve ;
Pierre Horriau ;
Pierre Pain ;
Marsault Vailland l'aisné ;
Jehan Mulot ;
Jehan Gillet, serrurier ;
Lyt Marsault ;
Jehan Jarlault, arbalestier ;
Lyt Audouart ;
Joseph Chaperoul ;
Meric Cormier ;
Jehan Aymier ;
Jehan Piou ;
Jehan Artault, mercier, lieutenant du capitaine Forteau de Soubise ;
Le capitaine Cros ;
La Roche de Jonsac ;
Le cappitaine Montpellier ;
Ung nommé Garguillot, marchand de La Rochelle ;
Audet Sarrazin ;
André Cherion ;
Loys Chasseloup, procureur de Xainctes ;
Denys Barquenon, Jehan Tronic et Mathurin Roy, notaires royaulx ;
Jehan Bertrand, notaire ;
Estienne Gri, Jehan Aurillon et Boursiguot, advocatz ;
Pineau, marchand de Xainctes ;
Jehan Guillebault ;
Guillaume et Henry Mechinetz ;
Macé Marionneau, notaire royal ;
Guillaume Legrand, filz du maistre de la monnoye de La Rochelle ;
Guybertheau, dict le cappitaine Chevoche, à Xainctes ;
Estienne Guet ;
Guy Savary, procureur ;
Denys Goy, gendre Tesson ;
Pierre Compte ;

N° CXLV.

Pierre du Tauzin ;
 Guillaume du Brocar ;
 Lalanne, bouchier ;
 Le Pape, bouchier, demeurant souz le meur en la presente ville de
 Bourdeaux ;
 Nicollas Le Crabotey ;
 Robin, le parcheminier ;
 Guillaume Capeyron, appoticaire ;
 Jehan de La Tour, souldat du capitaine Mabrun, et ung sien frere
 qu'est cordounier ;
 Estienne Des Portes et deux ses aultres freres ;
 Jehan de Mullet, soldat du cappitaine Mabrun ;
 Anthoine de Vausselle, demeurant en la ruhe des Adouberries, près la
 maison de George, le forbisseur ;
 Rousset, le cousturier, tenant sa boutique près le simitiere de Saint-
 Pierre ;
 Mery La Gorsse, corretier ;
 Jehan Vinansan, serviteur de Mullet, le marchant ;
 Gregoire, de Podensac ;
 Jehan Cailhault et Arnould Goumin, bouchiers, de Bourg ;
 Fortic Ramond, de Rions ;
 Raymond Delaborde, de Castres ;
 Ung nommé Le Brethon, de Pourtetz ;
 Pierre, dict Le Rousseau, marchant bouchier de la Porte-Medocque ;
 Ung nommé Legros Pierrot, bouchier ;
 Mosnier, notaire royal, demeurant à Larmont ;
 Jehan Couson ;
 Jacques Duchemin et Pierre Pillet, notaires royaulx, en la ville de
 Bourg ;
 Ung nommé Marsault, dict le Massonnet, demeurant en la paroisse
 Saint-Aulaye ;
 Le filz de La Poupine, recardiere, en la presente ville ;
 Le jeune filz de Jammes le bouchier, qui est chaussetier ;
 Jehannot, filz de Tombeloly ;
 Le filz de La Cormiere, ruhe de La Lande, près les Carmes ;

Ung nommé Lavergne, gendre de Maucoreau, le cotellier ;
 Contailla Bordepaille, le corroyeur, demeurant en la ruhe du Ha, et
 Bordepaille, le colletier, son frere ;
 Ung nommé Gratehoste, demeurant aulx Chartreulx ;
 Capitaine Campet ;
 Michellet, le cordounier, rue Saint-Jacmes ;
 Ung nommé Robert, imprimeur, près Saint-Yliege ;
 Jehan, dict Chandellet, près Saint-Remi ;
 Jehan Bonnet, paticier de ruhe Bouqueyre ;
 Cappitaine Mery, de Saint-Aulaye, aultrement dict le capitaine des
 six hommes ;
 Le filz de Rahat, sergent majour, de Blaye ;
 Michote Mercier, demeurant près Saint-Michel ;
 Jehan de Monsalat, filz du masson qui se tient en ruhe de Seguz ;
 Le gendre de Bernard, le guenier ;
 Ung nommé Dugua, fournier, demeurant près Saint-Cristolly ;
 Ung nommé Guillaume, le guenier ;
 Ung nommé La Goutte, fournier, demeurant près Ducasse, marchant
 de ceste ville ;
 Le jeune Senilhac ;
 Ung nommé Lariou, de Ryons ;
 Ciran, de Libourne, l'ung des meurtriers de feu M^e Henry de Lataste,
 conseiller du Roy en la court ;
 Jehan Bonnet, notaire royal ;
 Jehan Robert, naguieres sergent royal ;
 Henry Massip, naguieres greffier de Vayres ;
 Jehan Mopille, dict Petit ;
 Aultre Jehan Maupille, cordounier, filz de Leonard ;
 Le filz aisé de François Maupille ;
 Les deux filz aisés de Huguet Terrier ;
 Ung nommé Demin, dict le Carlandat ;
 Les deux filz aisés de Gaillard de Lacoste ;
 Helliot Chambert, dict le baron de Coquilat ;
 Jehan Candelley, cordounier ;
 Michel Vialle, presbtre renyé ;

N° CXLV. Forestier, dict L'hermite ;
 Jehan Vidault, dict Fonpeyre ;
 Jehan Vidault, le jeune, barbier ;
 Pierre Sousset ;
 Denys Lostbeau ;
 Hillaire Vergier ;
 François Lilhet ;
 Hillaire Milhac ;
 Le filz de Job Villate ;
 Helies de Rozieres ;
 François de Rozieres ;
 Anthoine de Lacayre ;
 Mathurin Ponigaud ;
 Jehannot Moureau ;
 Joseph Virolle ;
 Guillem de Rocque ;
 Anthoine Mauguon ;
 Simond Durand ;
 Ung nommé Bouchault ;
 Arnauld Cantault ;
 Guilhem Benesse ;
 Pierre de Saint-Housse ;
 Jehannot de Lafosse ;
 Les troys enfens de Arnauld Le Corbinet, seigneur de La Claverie ;
 Ung nommé Mourault ;
 Daniel Martin ;
 Jehannot de Goudellin ;
 Galliot Despujolz ;
 Nycollas Faure ;
 Jehan de Pesaces ;
 Peyrothon Coustaces ;
 Pierre Rochereau ;
 Jehan Peguau, tabourin pour les rebelles, à Blayes ; Deffendeurs et
 deffaillans ;
 Veu les informations, arrestz du cinquiesme et vingt-quatriesme de

may dernier, deffautz octroyés contre lesdicts deffailans, arrestz du vingt-neufiesme et dernier jour d'octobre aussy dernier, informations faictes par aucthorité du seneschal de Guyenne ou son lieutenant du unzième de juilhet dernier; deffautz à troys briefs jours du quatrième, sixiesme et huictiesme d'aoust après en suivant; recollemens des tesmoins faictz tant pardevant ledict seneschal de Guyenne ou son lieutenant que en la court des tesmoins ouys esdictes charges et informations; plusieurs lettres missives escriptes par aucuns desdictz deffailans; passeportz et verification faicte en la court desdictes lettres missives; conclusions du procureur general du Roy et aultres pieces et production d'icelluy.

Il sera dict que la court declaire tous les susdicts deffailans, rebelles, seditieux, traitres au Roy et enemis publicqs de Dieu et dudict sieur, attainctz et conveincuz de rebellions, sacrilieges, seditions, murtres, saccagemens et de crime de leze-majesté divine et humaine; et pour reparation desdictz crimes les condempne avoir leurs testes tranchées devant le pallais de Lombriere, et le corps de chescun deux estre mis a quatre cartiers par l'executeur de la haulte justice; et ordonne que les testes des susdictz seront mises au bout d'une lance sur les portes principales des villes des pays de Guyenne, Agenoys, Lannes et Xainctonge; et si aucuns desdictz acusés et deffailans sont a present decedés, ladicte court a condempné et condempne leur memoire; aussi condempne tous lesdictz deffailans en tous les despens, doumaiges et interestz que les subjectz du Roy ont souffert pour raison des cas susdictz; ordonne aussi que aux mesmes despens les villes, temples, monasteres, couventz, chateaux et aultres lieulx soyent sacrés, publicques, proffanes ou particulliers que lesdictz deffailans ou leur suite ont demoly, bruslé, gasté ou deterioré, seront restablys, restorés et remis en pareilh et aultant bon estat qu'ilz estoyent lhors desdictz crimes; et outre les a condempnés et condempne rendre et restituer à qui il appartiendra tout et chescuns les ornemens et meubles qui ont, par eulx ou leur suite, esté pilhés, bruslés ou gastés, si lesdictes choses sont en nature et si ne le sont leur vraye valleur et extimation. Pareillement ladicte court les a condempnés et condempne pour lesdictz interestz, ransonnemens, restorations de temples et aultres lieulx susdictz et desdictz ornemens et meubles ravis, bruslés ou gastés, à payer le solvable pour le nom solvable; au surplus, ladicte

N° CXLV.

court a reuny et incorporé, reunist et incorpore perpetuellement et a jamais au doumaine du Roy toutes et chescunes les places et seigneuries relevantes ou mouvantes et que lesdictz deffaillans tenoyent lhors desdictes conspirations puyz le vingt-quatriesme d'aoust mil v^c soixante-huict neuement et immediatement dudict seigneur; et quant à tous et chescuns leurs aultres biens, ladicte court les a aussy declairés et déclaire acquis et confisqués à icelluy sieur o la charge touteffoys d'en vuidier ses mains suivant ses ordonnances; et a ladicte court délibéré et absoulz tous les vassaulx, amphiteotes et tenantiers desdictz condempnés, de la foy, serment, sans, rentes et aultres debvoirs quelconques qu'ilz estoyent tenuz faire, leur pourter ou payer, et iceulx droictz a aplicqué au Roy, comme dessus, le tout sans prejudice de l'interest civil de tous interessés, par le moyen desdictz deffaillans et condempnés et de leur suite; et pour le regard de leur interest ladicte court a reservé et reserve tous droictz d'opposition et de poursuite a tous et ung chescun pour son regard comme il appartiendra; et sera le present arrest executé es personnes desdictz deffaillans et condempnés si aprehendés peuvent estre et affaulte de ce par figure; et cependant ladicte court fait inhibitions et deffences à toutes manieres de gens de quelque calité ou condition qu'ilz soyent de ne leur bailler confort et ayde, retirer, loger, receller ny leur administrer aulcuns vivres et allimens en quelque maniere que ce soyt, ny leur payer aulcun debte quelque soyt, a peyne d'estre punys de mesmes peynes que lesdicts rebelles; et au contrere leur enjoinct sur toutes peynes que de droict de les reveller et denoncer à justice à toute delligence; ensemble d'indiquer tous les meubles, debtes, noms, raisons et actions a eulx appartenans; et ordonne que le present arrest sera leu et publié en l'audiance publicque; ensemble es parquetz et auditoires des villes principales de la presente senneschaucée de Guyenne, Agennoys, Lannes et Xainctonge; et enregistré es greffes desdictes jurisdictions; et pareillement sera publié à cry public par les lieulx accostumés des principales villes desdictes senneschaucées.

vi^e de mars m. v^c. LXX.

B. DE ROFFIGNAC, BAULON.

Messieurs : DE ROFFIGNAC, DE LAFERRIERE, *presidens*; MALVIN, MABRUN, GASCQ, AUZANNEAU, EYMAR, CAZAUXX, DUDUC, NORT, FAYARD, MASSIOT; BAULON, *rapporteur*.